

Fiche mise à jour le :
26/08/2019



Fiche de Joptimiz.com ,
Toutes vos réponses patrimoniales en ligne

Les contrats « loi Madelin »

Pourquoi ?

S'assurer le versement d'une rente viagère lors de son départ en retraite
Bénéficier de la déductibilité fiscale des cotisations

Attention : Le régime du contrat Madelin doit évoluer afin de s'adapter au cadre légal des nouveaux plans d'épargne retraite (PER), créés par la loi PACTE et entrant en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020.

Afin d'équilibrer la situation des travailleurs indépendants face aux autres travailleurs (salariés et fonctionnaires), la loi du 11 février 1994 a créé un régime complémentaire et facultatif de retraite et de prévoyance pour les non-salariés.

Ce régime permet de déduire des revenus imposables, sous certaines conditions et limites, les primes versées au titre des régimes facultatifs de retraite, de prévoyance ou de perte d'emploi subie.

Personnes concernées

Ce régime ne concerne que les travailleurs, non-salariés, non agricoles et leurs conjoints collaborateurs, à savoir :

- les entrepreneurs individuels : artisans, industriels, commerçants, professions libérales ;
- les associés de sociétés de personnes, y compris les sociétés de fait, les sociétés en participation ou les EURL ;
- les dirigeants non-salariés dont les rémunérations relèvent de l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de SARL, gérants commandités des sociétés en commandite par actions et associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'imposition à l'IS).

- **Phase de cotisation**

- **La déductibilité fiscale des versements**

La loi Madelin autorise, dans certaines limites, la déductibilité des versements effectués à titre facultatif :

- au titre d'un régime de retraite complémentaire,
- au titre d'un régime de prévoyance complémentaire,

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

- ou pour garantir la perte d'emploi

Conditions ouvrant droit à la déductibilité fiscale

Les non-salariés doivent attester être à jour des cotisations dues au titre des régimes obligatoires de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

Les cotisations doivent présenter un caractère régulier dans leur montant et leur périodicité (qui ne peut pas être supérieure à un an).

S'agissant de contrats de retraite complémentaire, le montant des primes est librement choisi par l'adhérent à l'intérieur d'une fourchette fixée, entre une cotisation minimum évoluant en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale et une cotisation maximale égale à 10 fois la cotisation minimale.

De même, pour ces contrats, les prestations versées à terme doivent revêtir la forme de rentes viagères.

Rachat des contrats

Les possibilités de rachat du contrat sont limitées à la survenance de deux événements :

- l'invalidité rendant l'assuré incapable d'exercer une quelconque profession ;
- la cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Limites à la déductibilité fiscale

Les cotisations retraite versées sur le contrat Madelin, ainsi que les rachats de cotisations, sont déductibles dans la limite du plus élevé des 2 plafonds suivants :

- 10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) + 15 % supplémentaires sur la fraction de bénéfice comprise entre 1 et 8 fois le PASS ;
- ou 10 % du PASS.

Versement des prestations

La rente viagère servie au titre de la retraite Madelin est imposable dans la catégorie des pensions, retraites et rentes viagères à titre gratuit après abattement de 10 %.

Le capital est quant à lui :

- exonéré s'il résulte de l'un des cas de rachat anticipé autorisé (liquidation judiciaire, invalidité, décès du conjoint, surendettement) ;
- imposable dans la catégorie des pensions et retraites à titre gratuit ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5 % dans le cas de la sortie en capital de la rente viagère de faible montant (n'excédant pas 40 €).

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com